

COMITE DIOCESAIN DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DU DIOCESE DE LUÇON

REGLEMENT INTERIEUR

Le Statut de l'Enseignement Catholique, adopté par l'assemblée plénière des Evêques de France le 18 avril 2013, publié le 1^{er} juin 2013 lors de la convention de l'Enseignement Catholique a été promulgué par Monseigneur CASTET dans le diocèse de Luçon le 30 août 2013.

Dans ses articles 307 à 317, le Statut dispose sur les finalités et les modalités de fonctionnement du Comité Diocésain de l'Enseignement catholique (CODIEC), après dissolution de l'Association qui en portait jusqu'alors l'existence juridique aux termes du Statut de 1992.

RAPPEL D'ARTICLES SPECIFIQUES DU STATUT DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

SUR LE CODIEC

Art. 307 Au service de tous les établissements catholiques d'enseignement implantés dans le diocèse, le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique (CODIEC) détermine, à partir des orientations diocésaines, la politique de l'Enseignement catholique du diocèse :

- en choisissant les voies et moyens de la mise en œuvre des orientations diocésaines ;
- en articulant les priorités diocésaines de l'Enseignement catholique avec les choix arrêtés en CAEC ;
- en inscrivant les choix retenus pour l'Enseignement catholique du diocèse dans les perspectives plus larges de l'Enseignement catholique national et de la vie de l'Eglise universelle.

Art. 310 Le CODIEC est notamment compétent pour :

- assurer la mise en cohérence des orientations éducatives et pastorales de l'ensemble des établissements du diocèse ;
- déterminer les modalités d'application dans l'Enseignement catholique diocésain des délibérations, dispositions et recommandations du Comité national de l'Enseignement catholique et de la Commission permanente ;
- instruire l'évolution de la carte des établissements et des formations qu'il élabore en amont et en aval des délibérations du CAEC ;
- installer et développer des réseaux d'établissements ;
- assurer le suivi des financements publics et privés des établissements en particulier :
 - par la détermination des orientations à donner à la commission diocésaine des forfaits, animée par le Directeur diocésain, par la négociation avec les communes et le conseil général ;
 - par la définition du cadre des négociations à conduire pour le financement public de l'investissement dans les collèges ;
 - par la mise en œuvre d'une politique de solidarité entre les établissements du diocèse ;
 - par la régulation des contributions appelées auprès des établissements par les différents services, structures et instances ;
- élaborer et arrêter les orientations de politique immobilière de l'Enseignement catholique du diocèse ;
- veiller à la formation des personnes.

Le CODIEC examine les dossiers relatifs à l'enseignement agricole en tenant compte des dispositions qui lui sont propres et en lien étroit avec le CNEAP.

Art. 315 Le CODIEC est doté d'un règlement intérieur destiné à assurer l'application des dispositions du Statut de l'Enseignement catholique et, dans le respect de ces dispositions, à adapter les règles d'organisation et de fonctionnement au contexte particulier de l'Enseignement catholique du diocèse. Avec l'accord de l'Evêque, il est proposé par la Commission exécutive au CODIEC.

REGLEMENT INTERIEUR DU CODIEC

ARTICLE 1

Le CODIEC est compétent pour toutes les questions d'intérêt diocésain ¹.

- Le CODIEC de VENDEE est un lieu privilégié pour le dialogue, la mise en commun, le débat, la rencontre, l'échange, la concertation, l'intelligence collective et l'enrichissement mutuel, dans un cadre et des règles garantis par le présent règlement intérieur.
- Il est le lieu d'approfondissement des orientations diocésaines, de validation des priorités d'action, des axes de travail et des mises en œuvre concrètes à opérer dans le diocèse. Il est une aide à la gouvernance pour l'Evêque et le Directeur diocésain délégué épiscopal, en garantissant l'unité et la recherche constante du bien commun.
- Il est le lieu de validation de projets portés et instruits par les instances responsables, par les commissions ou groupes de travail qu'il a institués et placés sous la responsabilité de la Commission exécutive. Les décisions du CODIEC s'imposent à tous.

ARTICLE 2

- Le CODIEC peut être saisi par l'Evêque ou le Directeur diocésain délégué épiscopal pour traiter ou approfondir des questions relatives à la vie de l'Enseignement catholique diocésain, à l'actualité éducative, pédagogique ou pastorale ², hormis celles qui concernent la tutelle.
- La Commission exécutive instruit les dossiers pour la mise en œuvre des orientations du CODIEC.

REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU CODIEC

ARTICLE 3 : LA PRESIDENCE DU CODIEC

- Le CODIEC est présidé par l'Evêque ³. Par sa présidence l'Evêque, encourage, soutient et donne sens à l'action des responsables et membres de l'Enseignement catholique.
- En son absence, le CODIEC est présidé par le Directeur diocésain délégué épiscopal.

ARTICLE 4 : L'ANIMATION DU CODIEC

- Le CODIEC est animé par un membre élu ⁴ à bulletin secret au sein du collège des établissements parmi les représentants des organisations de chefs d'établissement reconnus par le statut (voir Article 5). En cas de partage des voix, la voix du Président du CODIEC est prépondérante.
- l'animateur est responsable de :
 - veiller au respect de l'ordre du jour ;
 - organiser les débats ;
 - veiller au respect de la parole de chacun ;
 - œuvrer pour favoriser les prises de décisions dans la recherche constante du bien commun ;
 - garantir les conditions des votes éventuels.
- Il est membre de la Commission exécutive.

La durée du mandat de l'animateur du CODIEC est de trois ans, renouvelable une fois.

¹ Cf. Art. 309 du Statut.

² Par exemple : les rythmes scolaires, l'éducation affective, la prospective, la communication...

³ Cf. Art. 311 du Statut.

⁴ Idem.

ARTICLE 5 : LA COMPOSITION DU CODIEC

- Le CODIEC permet la représentation de l'ensemble des membres des communautés éducatives ⁵.
- Le nombre de sièges au CODIEC du diocèse de Luçon est de 32 membres
- La composition du CODIEC et la répartition des sièges entre collèges, en respectant les propositions données par le Statut ⁶ (un quart au moins de membres de droit et de représentants de la Conférence des tutelles ; un quart au moins pour les membres du collège des établissements ; un tiers au moins pour les autres collèges), est la suivante :

COLLEGE	REPARTITION INTERNE AU COLLEGE	NOMBRE DE SIEGES
Membres de Droit	<ul style="list-style-type: none"> • Evêque • Directeur diocésain délégué épiscopal • Directeur(s) adjoint(s) nommé(s) par l'Evêque 	2
Collège des Tutelles	<ul style="list-style-type: none"> • 6 représentants de la Tutelle diocésaine 	6
Collège des établissements	<ul style="list-style-type: none"> • 2 représentants de l'UDOGEC Vendée • 1 représentant vendéen du CNEAP • 6 représentants des Organisations professionnelles des chefs d'établissement reconnues par le Statut (3 Chefs d'établissement du 1^{er} degré et 3 du 2nd degré • Le président de l'ICES 	10
Collège des organismes nationaux présents sur le territoire diocésain	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant de l'UGSEL Vendée • 1 représentant du CEDAS • 1 représentant de RENASUP Vendée 	3
Collège de la communauté professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • 3 représentants des syndicats de professeurs et de personnels reconnus par le Statut (Fep-CFDT, S nec-CFTC, SPELC) 	3
Collège des parents	<ul style="list-style-type: none"> • 3 représentants de l'APEL départementale 	3
Collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs, des représentants des autres organismes, instances et personnels contribuant à la vie de l'Enseignement catholique du diocèse	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant de l'action pastorale • 1 représentant de la formation initiale • 1 représentant de la formation continue (CDF1) • 1 représentant de l'animation institutionnelle • 1 représentant des autres organismes, instances et personnels, contribuant à la vie de l'Enseignement catholique du diocèse ⁷ 	5
Collège de personnes à titre consultatif désignées par l'Evêque ou le Directeur Diocésain en accord avec l'évêque pour leur expérience, leur compétence ou expertise reconnue	<ul style="list-style-type: none"> • En tant que membres du conseil de direction : <ul style="list-style-type: none"> ○ Adjoints au Directeur diocésain 1^{er} et 2nd degré ○ Adjoint délégué au Directeur Diocésain ○ Adjoint délégué à la gestion financière et immobilière ○ Adjoint délégué aux ressources humaines ○ Assistante du Directeur diocésain 	

ARTICLE 6 : MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CODIEC

⁵ Cf. Art. 312 du Statut.

⁶ Cf. Art. 312 et 316 du Statut : (un quart au moins de membres de droit et de représentants de la Conférence des tutelles ; un quart au moins pour les membres du collège des établissements ; un tiers au moins pour les autres collèges)

⁷ Par exemple l'ADDEC, anciens élèves, retraités, cadres éducatifs...

Le Mode de désignation des membres des divers collèges (hors membres de droit qui n'ont pas à être désignés) est le suivant : COLLEGE	COMPOSITION INTERNE AU COLLEGE	MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES
Collège des Tutelles	<ul style="list-style-type: none"> • Représentants de la Tutelle diocésaine 	Désignés par le Directeur diocésain délégué épiscopal en accord avec l'évêque.
Collège des établissements	<ul style="list-style-type: none"> • Représentants de l'UDOGEC • Représentant des établissements d'enseignement agricole • Représentants des organisations professionnelles des chefs d'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposés par l'UDOGEC sur sollicitation écrite du Directeur diocésain délégué épiscopal et agréés par le Directeur diocésain délégué épiscopal, en concertation avec l'Evêque • Proposés par leurs instances respectives sur sollicitation écrite du Directeur diocésain délégué épiscopal
Collège des organismes nationaux	<ul style="list-style-type: none"> • Représentants de l'UGSEL, du CEDAS (pour l'Union des propriétaires) et de RENASUP 	<ul style="list-style-type: none"> • Désignés par le Directeur diocésain délégué épiscopal en concertation avec l'Evêque.
Collège de la communauté professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Représentants des syndicats de professeurs et de personnels reconnus par le Statut 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposés par leurs organisations respectives sur sollicitation écrite du Directeur diocésain délégué épiscopal.
Collège des parents	<ul style="list-style-type: none"> • Représentants de l'APEL départementale 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposés par leur instance et agréés par le Directeur diocésain délégué épiscopal en concertation avec l'Evêque. L'acceptation des noms proposés est signifiée par écrit par le Directeur diocésain délégué épiscopal au Président de l'APEL départementale.
Collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant des autres organismes, instances et personnels contribuant à la vie de l'Enseignement catholique du diocèse et dont la liste est fixée par le règlement intérieur du CODIEC 	<ul style="list-style-type: none"> • Appelés par le Directeur diocésain délégué épiscopal en concertation avec l'Evêque.
Collège de personnes à titre consultatif désignées par l'Evêque ou le Directeur Diocésain en accord avec l'évêque pour leur expérience, leur compétence ou expertise reconnue	<ul style="list-style-type: none"> • En tant que membres du conseil de direction : <ul style="list-style-type: none"> ○ Adjoints au Directeur diocésain 1^{er} et 2nd degré ○ Adjoint délégué au Directeur Diocésain ○ Adjoint délégué à la gestion financière et immobilière ○ Adjoint délégué aux ressources humaines Assistante du Directeur diocésain 	<ul style="list-style-type: none"> • Appelés par l'Evêque après concertation avec le Directeur diocésain délégué épiscopal.

ARTICLE 7 : DUREE DES MANDATS DES MEMBRES DU CODIEC

- La durée des mandats des membres du CODIEC est de 3 ans, celui-ci étant renouvelable⁸ 1 fois, hormis les membres de droit.
- La limite d'âge est fixée à 75 ans
- La qualité de membre du CODIEC se perd également par :
 - lettre de démission envoyée par lettre recommandée et adressée au Directeur diocésain délégué épiscopal ;
 - retrait de la désignation, comme membre du CODIEC, effectuée par l'organisme, instance, qui a désigné son représentant ;
 - radiation prononcée par la Commission exécutive du CODIEC pour motif grave, après audition de l'intéressé.

ARTICLE 8 : VACANCES DE SIEGES ET REMPLACEMENTS

En cas de vacance de l'un des membres :

- pour les représentants de tutelle congréganiste, pour le collège des établissements, le collège de la communauté professionnelle, le collège des parents, un remplaçant sera désigné par écrit par le responsable de l'organisme qu'il représente, après agrément dans les conditions citées à l'article 6 et l'article 13, jusqu'au terme du mandat initial ;
- pour le collège des organismes nationaux et le collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs, un remplaçant sera désigné conformément au mode de désignation de l'article 6 et de l'article 13.

ARTICLE 9 : LES REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CODIEC

- Le CODIEC se réunit au minimum deux fois par année scolaire, sur convocation écrite de l'Evêque ou, par délégation du Directeur diocésain délégué épiscopal à l'Enseignement Catholique.
- L'ordre du jour, préparé par la Commission exécutive, est soumis à l'Evêque. Il est envoyé 15 jours avant la réunion du CODIEC.
- Le Directeur diocésain délégué épiscopal prépare le CODIEC avec l'Evêque et l'animateur.
- Les décisions du CODIEC sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, la voix de l'évêque ou du délégué épiscopal à l'enseignement est prépondérante.
- Les décisions du CODIEC sont consignées sur un procès-verbal établi et signé par l'évêque ou par le délégué épiscopal à l'enseignement.
- Le règlement intérieur offre la possibilité à l'Evêque ou par délégation au Directeur diocésain de demander, dans un délai de quinze jours, le réexamen d'une délibération du CODIEC, dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique dans le diocèse. En ce cas, le CODIEC est réuni dans le délai d'un mois. Une nouvelle délibération ne peut être prise qu'avec l'accord de l'Evêque ou par délégation du Directeur diocésain délégué épiscopal.

REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

⁸ Cf. Art. 316 du Statut.

ARTICLE 10

En référence au Statut, la Commission exécutive du CODIEC est composée de membres du CODIEC. Elle est l'organe d'instruction et de mise en œuvre des orientations validées par le CODIEC. La commission exécutive rendra compte de son activité au CODIEC. Elle peut constituer des commissions techniques composées de représentants du CODIEC, auxquels pourront être adjoints des experts.

ARTICLE 11 : LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE

La Commission exécutive du CODIEC est présidée par le Directeur diocésain délégué épiscopal⁹.

ARTICLE 12 : LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EXECUTIVE¹⁰

- La composition de la Commission exécutive du CODIEC est définie par le présent règlement intérieur. Chaque collège est représenté dans la Commission exécutive du CODIEC
- La répartition des sièges entre collèges dans la Commission exécutive du CODIEC se fait en respectant les propositions suivantes :
 - un quart au moins de membres de droit et de représentants de la Conférence des tutelles ;
 - un quart au moins pour les membres du collège des établissements ;
 - un tiers au moins pour les autres collèges.
- La répartition des sièges dans la Commission exécutive du CODIEC, chaque collège étant représenté, est la suivante :

COLLEGE	REPARTITION INTERNE AU COLLEGE	NOMBRE DE SIEGES
Membres de Droit	<ul style="list-style-type: none">• Directeur diocésain• Directeur(s) adjoint(s) nommé(s) par l'évêque.• Animateur du CODIEC	2
Collège des Tutelles	<ul style="list-style-type: none">• 3 représentant(s) de la Tutelle diocésaine	3
Collège des établissements	<ul style="list-style-type: none">• 1 représentant UDOGEC• 2 représentants des organisations professionnelles des chefs d'établissement reconnues par le Statut et des établissements d'enseignement agricole (1 issu du 1^{er} degré et 1 issu du 2nd degré).	3
Collège des organismes nationaux	<ul style="list-style-type: none">• 1 représentant	1
Collège de la communauté professionnelle	<ul style="list-style-type: none">• 1 représentant	1
Collège des parents	<ul style="list-style-type: none">• 1 représentant	1
Collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs	<ul style="list-style-type: none">• 1 représentant	1
Collège de personnes à titre consultatif désignées par l'Evêque ou le Directeur Diocésain en accord avec l'évêque pour leur expérience, leur compétence ou expertise reconnue	<ul style="list-style-type: none">• En tant que membres du conseil de direction : Adjoints au Directeur diocésain 1^{er} et 2nd degré, Adjoint délégué au Directeur Diocésain, Adjoint délégué à la gestion financière et immobilière, Adjoint délégué aux ressources humaines, Assistante du Directeur diocésain	

ARTICLE 13 : MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EXECUTIVE

⁹ Cf. Art. 314 du Statut.

¹⁰ Cf. Art. 314 et 316 du Statut.

Le Mode de désignation des membres des divers collèges de la Commission exécutive du CODIEC (autre que les membres de droit) est le suivant :

COLLEGE	COMPOSITION INTERNE AU COLLEGE	MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES
Collège des Tutelles	Représentants du collège des Tutelles	<ul style="list-style-type: none"> • Désignés par l'Evêque après concertation avec le Directeur diocésain délégué épiscopal
Collège des établissements	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant UDOGEC • 2 représentants des organisations professionnelles des chefs d'établissement reconnues par le Statut et des établissements d'enseignement agricole 	<ul style="list-style-type: none"> • Désigné par son organisme UDOGEC • Désignés par les organisations professionnelles des chefs d'établissement
Collège des organismes nationaux	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant 	<ul style="list-style-type: none"> • Désigné par le Directeur diocésain délégué épiscopal
Collège de la communauté professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant 	<ul style="list-style-type: none"> • Désigné par concertation entre les syndicats
Collège des parents	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant 	<ul style="list-style-type: none"> • Désigné par l'APEL départemental
Collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant 	<ul style="list-style-type: none"> • Désigné par le Directeur diocésain délégué épiscopal

ARTICLE 14 : DUREE DES MANDATS, VACANCES DE SIEGES ET REMPLACEMENTS

- La durée des mandats des membres de la Commission exécutive du CODIEC est de 3 ans, renouvelable une fois, hormis pour les membres de droit¹¹.
- En cas de vacance de l'un des membres :
 - pour le collège des établissements, le collège de la communauté professionnelle, le collège des parents, un remplaçant pourra être désigné par écrit par le responsable de l'organisme qu'il représente, après agrément du Directeur diocésain délégué épiscopal dans les conditions citées à l'article 6 et l'article 13, jusqu'au terme du mandat initial ;
 - pour le collège des organismes nationaux et le collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs, un remplaçant sera désigné conformément au mode de désignation de l'article 6 et de l'article 13.

ARTICLE 15 : LES REUNIONS ET DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

¹¹ Cf. Art. 316 du Statut.

- La Commission exécutive du CODIEC se réunit au minimum trois fois par année scolaire sur convocation écrite du Directeur diocésain délégué épiscopal à l'Enseignement catholique.
- L'ordre du jour est préparé par le Directeur diocésain délégué épiscopal. Il est envoyé 15 jours avant la réunion la Commission exécutive du CODIEC.
- Les décisions de la Commission exécutive du CODIEC sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Les délibérations de la Commission exécutive du CODIEC sont consignées sur un procès-verbal établi et signé par le Président de la Commission exécutive du CODIEC. Le Président peut s'adjoindre pour la prise de notes et la rédaction du procès-verbal un membre de son équipe.
- Le règlement intérieur offre la possibilité à l'Evêque ou au Directeur diocésain délégué épiscopal de demander, dans un délai de quinze jours, le réexamen d'une délibération de la Commission exécutive du CODIEC, dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique dans le diocèse. En ce cas, la Commission exécutive du CODIEC est réunie dans le délai d'un mois. Une nouvelle délibération ne peut être prise qu'avec l'accord de l'Evêque ou du Directeur diocésain délégué épiscopal à l'Enseignement Catholique¹².

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a été validé par l'Evêque, après consultation du Directeur diocésain délégué épiscopal.

Le présent règlement pourra faire l'objet de révisions qui seront soumises à l'accord préalable de l'Evêque. Les présents statuts sont validés pour une période de 3 ans renouvelables.

Fait à Luçon, le 15/07/15



Christophe GEFARD
Directeur diocésain, délégué épiscopal à l'Enseignement catholique
Président de la Commission exécutive du CODIEC



+Alain CASTET
Evêque de LUÇON
Président du CODIEC



¹² Cf. Art. 317 du Statut.